



Chemins de saint Gilles

STATUTS 2025

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association qui prend le nom de "Chemins de saint Gilles". Cette association est une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : Circonscription et durée

Les chemins de saint Gilles étendent leur action sur l'ensemble de l'Europe. La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'évêché de Nîmes, 3 rue Guiran 30000 Nîmes (adresse postale : Évêché de Nîmes - 3 rue Guiran - BP 81455 – 30017 Nîmes Cedex 1). Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Objet

L'association a pour but :

- de permettre, à tous ceux qui le peuvent, de marcher chaque année vers le tombeau de saint Gilles ou vers un sanctuaire dédié à saint Gilles, dans une démarche de pèlerinage ;
- de préparer les chemins et d'assurer un soutien actif aux adhérents de l'association qui voudraient en organiser.

Article 5 : Composition

L'association est composée de membres de droit, de membres adhérents et de bienfaiteurs.

Sont membres de droit : l'Evêque de Nîmes (ou un représentant désigné par lui) et le prêtre desservant la paroisse de Saint-Gilles du Gard.

Sont membres adhérents les personnes qui adhèrent aux présents statuts de l'association et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par un versement minimal déterminé par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Conseil d'Administration,
- par non-paiement de la cotisation,
- par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé étant convoqué à la réunion du Conseil appelé à statuer sur sa radiation ou son exclusion, pour lui permettre de présenter sa défense. Ces décisions peuvent être prises que l'intéressé soit présent ou non. Elles sont sans recours et sans indemnité. Les cotisations versées restent acquises à l'association.

Article 6 : Fonctionnement

Le Fonctionnement de l'association est assuré par les organes suivants :

- l'Assemblée Générale.
- le Conseil d'Administration et son Bureau Exécutif.

Article 7 : Assemblées Générales

Elles sont convoquées, par lettre ordinaire ou par courriel, au moins quinze jours avant la tenue de la réunion. Elles sont composées des membres de droit, adhérents et bienfaiteurs. Chaque membre de l'association peut se faire représenter aux assemblées par un autre membre muni d'un pouvoir.

A. L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit dans les trois mois de la clôture de l'exercice qui intervient le 31 octobre de chaque année. L'assemblée ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour. Elle entend les rapports sur l'état moral et financier de l'association, approuve les comptes annuels et pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

B. L'Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour statuer sur une affaire que désire lui soumettre le Conseil d'Administration. Les modifications des statuts, la dissolution de l'association, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des adhérents présents ou représentés, représentant plus de 50 % des membres.

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins **7 membres élus**. Les membres élus le sont pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. **Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.**

Tous les membres adhérents de l'association, majeurs et à jour de leur cotisation, sont éligibles.

En cas de vacance de poste en cours d'année (démission ou interruption du mandat pour les raisons prévues à l'article 5), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce poste jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Ce remplacement provisoire est entériné lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat du nouvel administrateur prend fin à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Il est secondé dans sa mission par le Bureau Exécutif défini à l'article 10.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Seules peuvent être remboursées les dépenses engagées pour l'association.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont responsables des engagements contractés par l'association en Assemblée Générale ou en réunion du Conseil d'Administration.

Chacun des membres du Conseil d'Administration peut être habilité par le Conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par les lois et règlements, et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association décidé par le Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 9 : Séances du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins huit fois dans l'année, et autant de fois que de besoin. Il peut également se réunir à la demande d'au moins deux administrateurs.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des voix des présents.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les séances font l'objet d'un compte-rendu qui est communiqué à tous les administrateurs, et archivé.

Article 10 : Pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'association et gérer son patrimoine.

Le Conseil d'Administration élit en son sein les responsables des fonctions nécessaires au bon fonctionnement de l'association qui vont constituer le Bureau Exécutif.

Le Conseil d'administration :

- établit le règlement intérieur utile au fonctionnement de l'association, et qui s'applique à tous ses membres. Ce règlement n'est pas soumis au vote de l'Assemblée Générale, mais lui est communiqué pour information. Il est porté à la connaissance de tous les membres.

Le règlement intérieur traite des différentes fonctions et responsabilités au sein du Conseil d'Administration .

- constitue les commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ces commissions sont décrites au règlement intérieur.
- mandate des personnes, membres de l'association, pour occuper des fonctions de chargés de missions. Celles-ci sont décrites au règlement intérieur.
- missionne les personnes qui se proposent pour organiser les chemins : le responsable de l'organisation, le chargé du guidage et le chargé de l'animation spirituelle. Leur activité reste sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Article 11 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif prépare les travaux du Conseil d'Administration et met en œuvre les décisions prises.

Il est constitué de trois membres élus parmi les administrateurs, mais peut temporairement fonctionner avec deux membres.

Il assure notamment les principales fonctions suivantes :

- coordinateur, chargé de la communication interne et externe
- secrétaire, chargé du secrétariat et des relations avec l'administration,
- trésorier, chargé de la comptabilité et de la gestion des comptes bancaires.

Chacun des trois peut être désigné par le Conseil d'Administration en qualité de représentant légal auprès des organismes financiers, d'assurances ou autres.

Chaque année, après le vote en Assemblée Générale renouvelant un tiers des membres du Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif est également renouvelé par le Conseil d'Administration nouvellement constitué.

Tous les membres sont rééligibles.

Le trésorier, chargé de la comptabilité et de la gestion des comptes bancaires, enregistre les recettes et paie les dépenses autorisées. Il est responsable également de la production des comptes annuels présentés en Assemblée Générale.

Article 12 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations de ses membres,
- les subventions accordées par tous organismes publics ou privés.
- le produit de toutes les activités autorisées par la loi et notamment les inscriptions des pèlerins aux chemins.
- le produit de libéralités (dons et legs autorisés par la loi).

Article 13 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine de l'association.

Après apurement du passif, l'actif, s'il y en a un, sera dévolu à une association poursuivant un but similaire, sans préjudice du droit de celle-ci de le refuser. En l'absence d'association similaire acceptant de reprendre le patrimoine, ce dernier sera dévolu à l'association diocésaine de l'Église de Nîmes.
